

●

# LA JUSTICE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

●



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

# LA DIVERSITÉ DU DROIT



La Justice de l'Ancien Régime dans l'actuel département de la Creuse était d'une organisation complexe, reflet de l'histoire et de la position frontière du territoire. En effet, les paroisses de l'actuelle Creuse relevaient de plusieurs provinces, chacune possédant ses traditions juridiques propres. La plus importante était celle qui séparait pays de droit écrit ou droit romain, au sud de la France, et pays de droit oral ou coutumier. À cette époque, le Limousin, dont dépendent La Souterraine et des régions du sud du département, est de droit écrit, le reste du département étant de droit oral.

Ces régions de droit oral relèvent de diverses coutumes. La Vallée de la Creuse, de Felletin à Crozant, constitue la Haute-Marche, qui possède une coutume propre.

La région autour de Bourgueuf dépend du Poitou et de la coutume poitevine, alors que Boussac et sa région sont du Berry. L'est du département comprend la Combraille, qui regarde du côté des coutumes auvergnates, et Gouzon, enclave du Bourbonnais. Ces diverses coutumes concernent principalement le droit civil, le droit pénal ayant été petit à petit unifié par les ordonnances royales.



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

# L'ENCHEVÊTREMENT DES JURIDICTIONS

À cette diversité des sources du droit répond la complexité des juridictions. La justice la plus au contact des populations est celle des juridictions seigneuriales, c'est-à-dire celles dont la nomination des juges revient au seigneur du lieu. La justice royale a peu à peu réduit leurs compétences, mais ces justices jouent un rôle de proximité.

Au-dessus de ces justices seigneuriales se trouvent les tribunaux royaux, qui reçoivent les appels des juges seigneuriaux. Le premier degré de la justice royale est constitué par les châtelainies, juridictions installées dans une dizaine de sièges de la région. Elles assurent le jugement en première instance de nombreux procès civils et reçoivent les appels des juridictions seigneuriales. Si les châtelainies voient en général leur rôle décliner au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans la Marche elles restent actives jusqu'à la veille de la Révolution.

Le deuxième degré est constitué par la sénéchaussée, qui siège à Guéret. La sénéchaussée de la Marche est une institution importante, qui peut aussi siéger en tant que présidial à partir de 1636. Elle constitue alors une juridiction de troisième degré, recevant notamment les appels de la sénéchaussée de Basse-Marche, qui siège au Dorat (Haute-Vienne). À ce titre, elle juge en dernière instance des affaires civiles les moins importantes. Pour les autres affaires, ses jugements sont soumis au droit d'appel vers le parlement de Paris, la plus importante cour du royaume.

		JURIDICTIONS NON ROYALES	JURIDICTIONS ROYALES DE 1ER NIVEAU	JURIDICTION ROYALE DE 2ÈME NIVEAU	JURIDICTION ROYALE DE 3ÈME NIVEAU	JURIDICTION ROYALE DE DERNIER NIVEAU
MATIÈRE CIVILE	GÉNÉRALEMENT	JUSTICES SEIGNEURIALES	CHÂTELAINIES	SÉNÉCHAUSSÉE	PRÉSIDIAL	
	NOBLES					PARLEMENT
	AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES	OFFICIALITÉ ÉPISCOPALE		SÉNÉCHAUSSÉE		
MATIÈRE CRIMINELLE	GÉNÉRALEMENT				PRÉSIDIAL	PARLEMENT
	CAS PRÉVÔTAUX					



# LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE



La justice de l'Ancien Régime fonctionne selon les principes d'une société d'ordres, c'est-à-dire de groupes sociaux aux statuts juridiques distincts. Ainsi les nobles ne sont justiciables que devant la sénéchaussée ; les religieux bénéficient théoriquement d'un semblable privilège qui les soumet aux tribunaux ecclésiastiques, mais ce privilège n'est quasiment plus appliqué dans les faits. Les juges royaux sont des officiers, c'est-à-dire qu'ils achètent ou héritent leur charge de juge et qu'ils ne peuvent en être privés.

Ces juges, dont le plus important est le lieutenant général de la sénéchaussée, ont un rôle social de premier plan dans les bourgs et les villes de la Marche, notamment Guéret, « ville de robe » (la robe étant l'habit long des magistrats). Leur rémunération est assurée par les « épices » que leur versent les parties des procès.

Ces conditions amènent souvent des procès longs et coûteux, notamment en raison du grand nombre de degrés d'appel potentiels. C'est pourquoi les justiciables et leurs représentants ont des stratégies locales de justice : ils privilégient une justice seigneuriale dont le juge est connu à une justice royale, ou une juridiction de niveau supérieur à celle qui devrait théoriquement recevoir leur plainte.

À la veille de la Révolution, le désir de réforme de la justice figure au premier rang des revendications des cahiers de doléances.



**JUSTICE**  
ET JUSTICIALES

# PRÉSIDIAL DE GUÉRET : UN PALAIS DE JUSTICE AVANT LA LETTRE



**L**e bâtiment que nous connaissons sous le nom de présidial est l'hôtel où siégeaient la juridiction double de la sénéchaussée de la Marche et le présidial de Guéret. Il ne s'agit pas d'un bâtiment construit pour être un palais de justice. En effet, son édification remonte au début du XVII<sup>e</sup> siècle, alors que son utilisation par le tribunal ne débute qu'en 1680. Ce bâtiment, très apprécié pour sa décoration qui subsiste encore, était jugée plus adapté à la nouvelle dignité des magistrats que l'ancien hôtel de la sénéchaussée.



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

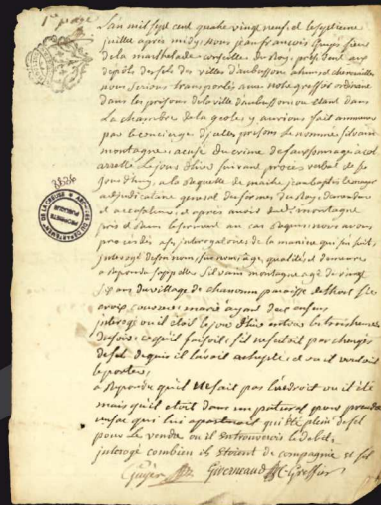
## FAUX-SAUNIERS ET GABELOUS

La province de la Marche se trouve à une position frontière entre une région où le sel, indispensable à la conservation des aliments, est fortement imposé et une autre où il ne l'est que très modérément. Le Berry, donc la région de Boussac, fait partie des pays de « grande gabelle » très taxés, alors que la Marche, le Limousin et le Poitou sont des régions « redimées », c'est-à-dire où l'impôt n'est plus exigé depuis le paiement d'une contribution exceptionnelle en 1549. Il est alors tentant pour certains de venir dans la Marche acheter du sel, parce que le prix y est bas, pour le revendre à profit, mais clandestinement, dans le Berry voisin. C'est ce qu'on appelle le « faux-saunage » et les contrebandiers des « faux-sauniers ».

Le pouvoir royal cherche à combattre cette contrebande intérieure qui le prive de rentrées fiscales. Il impose un double réseau de « greniers à sel » et de « dépôts à sel » dans les pays de grande gabelle et redimés. Ce ne sont pas seulement des lieux de vente du sel, ce sont aussi des juridictions chargées de réprimer tout écart par rapport à la vente de sel. Les juges s'appuient sur des brigades d'agents à cheval, employés des fermiers chargés de percevoir l'impôt, et que la population appelle « gabelous ».

Sylvain Montagne est un faux-saunier. Natif de Toulx-Sainte-Croix, âgé de 26 ans, il est arrêté en flagrant délit à Pierrefitte par la brigade de Gouzon. Conduit à Chénérailles, puis à Aubusson, il est interrogé par le juge mais refuse de dénoncer ses complices, qui ont pu échapper à l'arrestation. Poursuivi d'une amende de 200 livres, il a évité le sort de ses prédécesseurs du XVII<sup>e</sup> siècle, menacés des galères. Sylvain Montagne est parmi les derniers faux-sauniers de la Marche. Jugé en juillet 1789, peu avant la prise de la Bastille, il a pu bénéficier de la décomposition du système judiciaire de l'Ancien Régime. Le principe de l'impôt sur le sel a disparu une première fois le 1<sup>er</sup> décembre 1790, puis définitivement en 1946.





## FAUX-SAUNIERS ET GABELOUS



JUSTICE  
ET JUSTICIABLES

●

# LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE

●



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES



# LA RÉVOLUTION JUDICIAIRE



Les bases de l'institution moderne de la justice française sont issues de la Révolution de 1789. Les bouleversements apportés par les constituants de 1789 et 1790 dans l'organisation de la justice n'ont pas eu de précédents et ne seront suivis d'aucune autre réforme d'envergure comparable.

Réclamée dans les cahiers de doléances par les trois ordres de la société de l'époque – la noblesse, le clergé et le tiers-état – la transformation et la réorganisation de la justice s'imposent aux révolutionnaires. Les cahiers dénoncent la vénalité des offices, cause première du mépris dans lequel sont tenus les magistrats, les privilèges judiciaires, le coût de la justice, etc. La question des prisons occupe une place particulière ; les cahiers décrivent la situation lamentable des locaux et des détenus. Les prisons d'Etat, symboles de l'arbitraire royal, sont particulièrement décriées : la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789 en constituera le point culminant.

La Révolution fait donc table rase du passé, s'attaquant à la fois à l'organisation judiciaire et au statut des magistrats. Pétris de philosophie des Lumières, les membres de l'Assemblée nationale élaborent la Déclaration des droits de l'Homme le 26 août 1789 et édifient les grands principes gouvernant la justice des citoyens, qui remplace celle du Roi, à travers trois de ses articles consacrés à la réforme judiciaire :

**Art. 7** - « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites... »

**Art. 8** - « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie... »

**Art. 9** - « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable... »

Avec cette protection de la liberté individuelle, tous les grands principes de la réforme de la justice sont établis.



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

# INSTAURATION DE DEUX ORDRES DE JURIDICTION : L'ORIGINALITÉ FRANÇAISE

La loi fondamentale de cette époque est celle des 16-24 août 1790 : elle pose les grands principes sur lesquels fonctionne encore la justice française. A la base se trouvent les grands principes révolutionnaires.

Cette loi instaure :

- la séparation entre les deux ordres de juridictions, l'un judiciaire et l'autre administratif ;
- le principe de l'égalité devant la justice (tout privilège en matière de juridiction est aboli et tous les citoyens plaideront en la même forme, devant les mêmes juges, dans les mêmes cas) ;
- le principe de la gratuité : désormais les juges seront salariés par la Nation et deviennent des fonctionnaires élus ;
- le droit de faire appel,
- le jury populaire en matière criminelle ;
- la professionnalisation des magistrats ;
- des ressorts de juridictions (étendue de leur compétence territoriale) coïncidant avec les circonscriptions administratives.

Les révolutionnaires construisent un système visant à empêcher les magistrats d'influer sur la vie politique et législative. Du juge, ils n'attendent que la stricte application de la loi, émanation de la souveraineté populaire. Avant tout, ils interdisent aux juridictions judiciaires d'exercer leur contrôle sur les différends entre les administrés et l'administration.

		JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE	JURIDICTION DE DEUXIÈME INSTANCE	JURIDICTION D'APPEL	JURIDICTION DE CASSATION
MATIÈRE CIVILE	GÉNÉRALEMENT	JUGE DE PAIX	TRIBUNAL DE DISTRICT	AUTRE TRIBUNAL DE DISTRICT	TRIBUNAL DE CASSATION
	COMMERCE	TRIBUNAL DE COMMERCE			
MATIÈRE CRIMINELLE	INFRACTIONS	TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE		TRIBUNAL D'APPEL	TRIBUNAL DE CASSATION
	DÉLITS	TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE			
	CRIMES	TRIBUNAL CRIMINEL			



# LA RÉORGANISATION DES JURIDICTIONS



## La justice pénale

Les lois des 19-22 juillet et 16-29 septembre 1791, s'appuyant sur les principes issus de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, réforment la justice pénale et érigent deux grands monuments : le jury criminel et le Code pénal.

Le **jury criminel** est une création révolutionnaire française, celle de la souveraineté de la Nation : les Français seront jugés par leurs pairs. En fait, il y a deux jurys : un jury d'accusation, composé de 8 citoyens et chargé de décider s'il y a lieu d'accuser le suspect, et un jury de jugement, composé de 12 citoyens et qui subsiste aujourd'hui. C'est également à cette époque que l'on élabore un **Code pénal** (1791) et que l'on établit trois sortes d'infractions : délits municipaux, délits correctionnels, délits et crimes comportant une peine afflictive et infamante :

- Dans chaque commune, est institué un **tribunal de police municipal**, au sein duquel siège le juge de paix, chargé de juger les infractions les moins graves.
- Au niveau du canton, un **tribunal de police correctionnelle**, composé du juge de paix et de deux assesseurs, juge les délits, infractions de gravité moyenne (délits contre les bonnes mœurs, insultes et violences graves contre les personnes, vols). L'organisation de ces tribunaux est bouleversée par le code du 3 brumaire an IV, instituant de nouveaux tribunaux correctionnels (3 ou 6 par département).
- Au sommet se situe au **chef-lieu du département le tribunal criminel**, institution à l'origine de notre cour d'assises, composé de quatre magistrats et du jury populaire.

## La justice civile

Pour favoriser le règlement rapide et équitable des litiges, sont institués le 16 août 1790, au premier échelon, des arbitres. Ces **tribunaux de famille**, composés de quatre parents, amis ou voisins sont obligatoires pour les « affaires de famille » (successions, divorce). Ils relèvent en appel des juges de district.

Il y a également un **juge de paix** dans chaque canton rural et dans les villes depuis octobre 1790. Il s'agit d'un citoyen élu pour deux ans, qui succède ainsi à la justice seigneuriale ; il est doté d'une compétence large en matière civile. Cette institution se maintiendra pour l'essentiel jusqu'en 1958.

Au-dessus du juge de paix siège le tribunal de district, composé de cinq juges élus pour 6 ans. Ces juges sont désignés par les assemblées de district parmi les hommes de plus de 30 ans ayant exercé pendant 5 ans une profession judiciaire ou parajudiciaire. L'appel des sentences des tribunaux de district est confié à un autre **tribunal de district** voisin que les plaideurs choisissent, c'est l'appel dit « circulaire ».



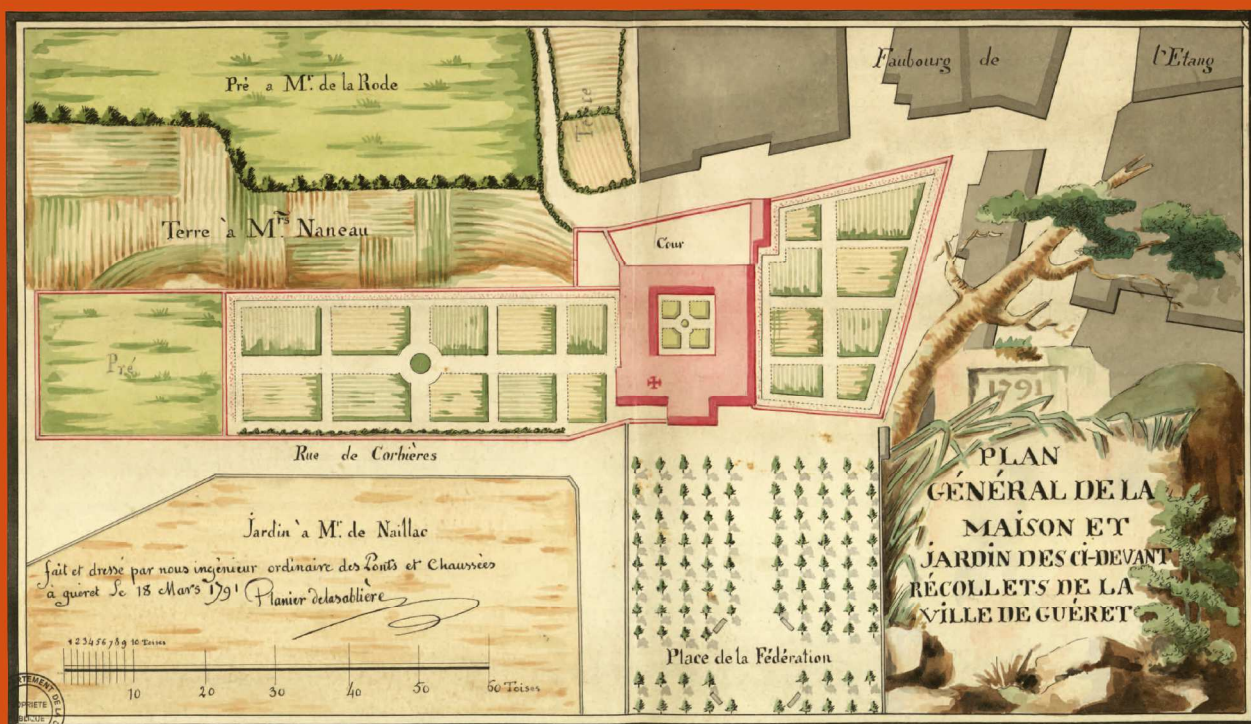
**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

# DES JURIDICTIONS ORDINAIRES AUX TRIBUNAUX D'EXCEPTION

L'organisation juridictionnelle est complétée durant la période révolutionnaire par l'institution d'un tribunal de cassation (loi du 27 novembre - 1<sup>er</sup> décembre 1790) et de tribunaux d'appel. Le tribunal de cassation est créé pour couronner les institutions judiciaires, pour assurer le respect de la loi et l'unité de la jurisprudence. Juge exclusif du droit, le tribunal de cassation ne dispose pas, à l'époque, des attributions aujourd'hui dévolues à la Cour de cassation ; sa compétence est limitée à l'examen des vices de forme dans la procédure et à veiller au bon respect de la loi, sans connaître du fond de l'affaire. Il est composé de 42 juges élus, un pour deux départements.

La période de la Terreur, en 1793, va reléguer l'œuvre des Constituants au rang des principes. Avec la mise en place du tribunal révolutionnaire créé par la loi du 10 mars 1793, les juridictions d'exception renaissent, les juridictions ordinaires sont étroitement surveillées par l'Etat. Un tribunal extraordinaire est établi à Paris, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, pour le jugement de tous les traîtres et conspirateurs.

La justice révolutionnaire s'est traduite par une répression très sévère : emprisonnements massifs et nombreuses condamnations à mort. La guillotine reste la peine de mort emblématique de la justice révolutionnaire. Dans l'imaginaire populaire, la guillotine est « sainte », c'est « le couperet national », « la faux de l'égalité ». C'est la peine qui doit frapper les ennemis du peuple de la Révolution, de la République.



• A la Révolution, le couvent des Récollets de Guéret devient le siège du district et de son tribunal. Son emplacement est celui de l'actuel palais de justice.



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

## AFFAIRE D'ARGIER : LE GUILLOTINÉ DE LA CREUSE

**N**é en décembre 1759, Valéry d'Argier est un des trois enfants d'un gentilhomme originaire du Berry, Honoré-François, vicomte de Bernage, seigneur de Beauvais et Linard, et d'Anne Mondain. A la fin de l'année 1791, Valéry d'Argier quitte sa famille pour gagner Paris, puis la Hollande. Mais après un an d'exil, il regagne Saint-Vaury où sa présence est connue.

Le 30 novembre 1792, le Directoire du district ordonne son arrestation. Prévenu, il se réfugie à La Rochelle puis à Bordeaux, sous le nom de Combe. Il prend alors les précautions nécessaires : il se fait inscrire parmi les canonniers de la garde nationale et pour gagner sa vie installe une boutique d'épicier-parfumeur à Bordeaux. Pourtant, le Directoire de la Creuse fait parvenir une dénonciation à Bordeaux le 23 mars 1793 ; une lettre interceptée aurait peut-être trahi l'émigré. Il est intercepté le 3 avril dans sa boutique.

Le 25 avril, son transfert à Guéret est ordonné et il y parvient le 1<sup>er</sup> juin. De nouveau interrogé, il reprend ses déclarations antérieures mais la loi du 23 octobre 1792 punit de mort tout émigré pris sur le territoire français ; or, en avouant son séjour en Hollande, d'Argier se condamne. Son seul recours est de retarder le jugement. On ne sait comment il parvient à obtenir l'arrêt provisoire des poursuites par la Convention, le 19 juin.

Après quelques péripéties administratives qui retardent son procès, d'Argier est de nouveau confronté à de nombreux habitants de Saint-Vaury, qui le reconnaissent tous. Après avoir obtenu un dernier délai pour organiser sa défense, il est condamné par le tribunal qui le déclare coupable d'émigration et lui communique la sentence prévue par la loi : la confiscation des biens et la mort. Le lendemain après-midi, d'Argier est décapité sur la place Marchedieu, actuelle place Bonnyaud. Il aura été la seule victime de la Terreur en Creuse.





P O R T R A I T   D E   D ' A R G I E R



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

●

# LA JUSTICE AU XIX<sup>ème</sup> SIÈCLE

●



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

# L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'AN VIII À LA FIN DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

		1 <sup>ER</sup> DEGRÉ	2 <sup>ÈME</sup> DEGRÉ	HAUTE JURIDICTION
MATIÈRE CIVILE	TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	JURIDICTION DE DROIT COMMUN : JUGE DES AFFAIRES NON ATTRIBUÉES À D'AUTRES JUGES PAR DES LOIS PARTICULIÈRES	COUR D'APPEL (1804)	COUR DE CASSATION (1804)
	JUSTICE DE PAIX	JUGE DES PETITES CAUSES, CONCILIATION, PROTECTION DES FAMILLES ET COMPÉTENCE ADMINISTRATIVES		
	TRIBUNAL DE COMMERCE	JUGE DES AFFAIRES ENTRE COMMERÇANTS OU REÇOIT DES ACTES DE COMMERCE		
MATIÈRE PÉNALE	TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE	JUGE LES CONTRAVENTIONS		
	TRIBUNAL CORRECTIONNEL	JUGE TOUS LES DÉLITS : INFRACTIONS OU LES PEINES SONT > À CELLES DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE MAIS < À 5 ANS DE PRISON		
	COUR D'ASSISES	JUGE DÉFINITIVEMENT ET SANS APPEL LES CRIMES		

Après la chute du gouvernement Montagnard, la France est aux prises avec de nombreux troubles. Entre insurrections jacobines et révoltes royalistes, la justice du Directoire ne parvient pas à établir un ordre durable. C'est ce contexte agité qui va permettre le coup d'Etat de Brumaire (9-10 novembre 1799) et l'arrivée de Bonaparte, qui se présente alors comme un sauveur.

Le Consulat organisé par Bonaparte, Sieyès et Ducos se veut alors un régime politique autoritaire souhaitant rétablir l'ordre politique et social dans le pays et renforcer l'exécutif. Ce pouvoir prépare donc en l'an VIII une nouvelle constitution, qui va profondément réformer l'institution judiciaire. Elle va poser les bases d'une organisation qui perdurera dans ses grandes lignes jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle.

D'un point de vue général, on observe quelques réformes importantes comme la nomination des juges par le pouvoir central (excepté les justices de paix et les tribunaux de cassation), les tribunaux d'appel qui deviennent distincts des tribunaux criminels de première instance, ainsi que le ministère public, qui est rattaché aux tribunaux criminels avec un commissaire de gouvernement remplissant la fonction d'accusateur.

La justice civile est quant à elle notablement modifiée en 1804-1806 avec le Code civil et le Code de la procédure civile, de même que la justice criminelle en 1810 avec l'instauration du Code pénal.





## ...L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'AN VIII À LA FIN DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

### Les tribunaux de la justice civile

**Les justices de paix** : elles ont pour ressort le canton. A l'origine, elles sont composées d'un juge de paix qui est accompagné de deux assesseurs, puis de suppléants chargés de le remplacer le cas échéant. Il sera par la suite, juge unique. Les compétences du juge de paix restent modestes : il a avant tout un rôle de conciliateur, de conseiller et de protecteur des familles.

**Les tribunaux civils de première instance** : ces tribunaux, qui prennent la suite des tribunaux de district, ont pour ressort l'arrondissement et sont installés depuis l'an VIII dans leurs chefs-lieux (Aubusson, Bourgneuf, Guéret). L'exception réside dans le cas de Chambon-sur-Voueize, qui accueille un tribunal de première instance alors que Bussac est le chef lieu d'arrondissement. En tant que juridiction de droit commun, le tribunal d'arrondissement peut statuer sur toutes les affaires qui ne sont pas prises en charge par d'autres juges ; il peut également juger en appel des décisions des juges de paix, des conseils des prud'hommes et il peut enfin réformer les sentences arbitrales.

Par ailleurs, de nouvelles institutions voient le jour au XIX<sup>e</sup> siècle, comme les **tribunaux d'appel** qui statuent sur les décisions des tribunaux de première instance et sur celles des tribunaux de commerce. Ils deviennent cours d'appel en 1804, **puis cours impériales** en 1810. Citons également les **tribunaux de cassation, les conseils des prud'hommes et les tribunaux administratifs.**

#### LE CODE CIVIL DE 1804

PROMULGUÉ LE 30 VENTÔSE AN XII PAR NAPOLEON BONAPARTE, LE CODE CIVIL A POUR BUT DE « FAIRE UNE NATION AUX MŒURS SAGES », D'ASSURER UN ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL APRÈS LES TUMULTES DE LA RÉVOLUTION. IL FIXE LE STATUT PERSONNEL DES CITOYENS FRANÇAIS, EN PORTANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À LA FAMILLE ET À L'AUTORITÉ DU PÈRE (MARIAGE, GOUVERNEMENT DES FAMILLES, TUTELLES, ÉTAT DES ENFANTS). C'EST AUSSI ET SURTOUT UNE MANIÈRE POUR BONAPARTE DE PERMETTRE UNE LIBERTÉ CIVILE DANS LE DOMAINE PRIVÉ POUR MIEUX ASSEOIR UNE POLITIQUE AUTORITARISTE DANS LE DOMAINE PUBLIC. IL RESTE LA BASE DU DROIT CIVIL FRANÇAIS.



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

## ...L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'AN VIII À LA FIN DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

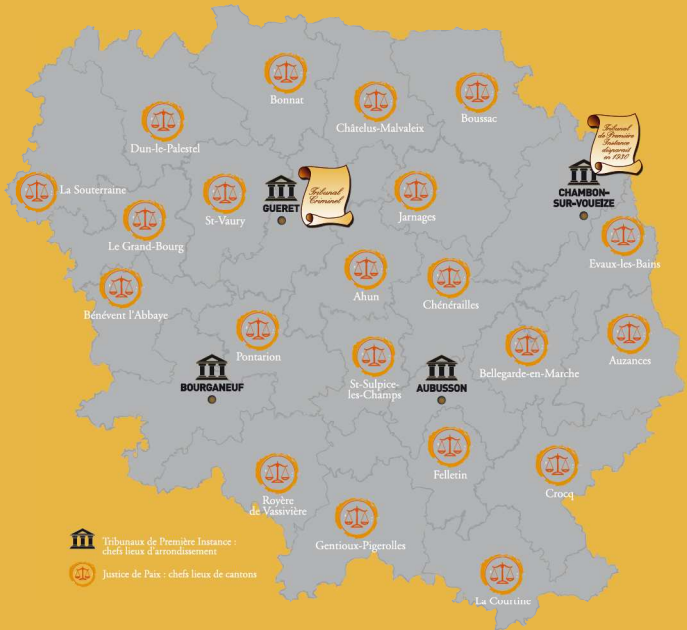
### Les tribunaux de la justice pénale

**Le tribunal de simple police :** il se tient au chef-lieu de canton et il est composé d'un juge unique, le juge de paix, tandis que le ministère public est représenté par le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire. Il juge les contraventions qui encourent jusqu'à 15 francs d'amende ou cinq jours d'emprisonnement : ivresse publique, violences légères, fermeture tardive de débit, etc.

**Le tribunal correctionnel :** les délits entraînant une condamnation entre 15 et 5.000 francs et des emprisonnements supérieurs à quinze jours (jusqu'à cinq années) sont jugés par le tribunal d'arrondissement (tribunal de première instance) statuant en matière correctionnelle : escroquerie, coups et blessures, vol, recel, incendie involontaire, « homicide par imprudence », etc.

**De la cour de justice criminelle aux cours d'assises :** prenant la suite du tribunal criminel révolutionnaire en 1804, la cour de justice criminelle se situe au chef-lieu du département (Guéret) et juge tous les crimes qui ne sont pas dévolus à des juridictions spécialisées. Elle est composée d'un président, accompagné de deux juges permanents, de deux suppléants, du ministère public incarné par le commissaire du gouvernement et d'un double jury : un jury d'accusation et un jury de jugement. En 1811, ces cours de justice sont remplacées par les cours d'assises qui sont des tribunaux temporaires siégeant chaque trimestre pour statuer définitivement et sans appel. A la différence de la cour de justice criminelle, il ne persiste que le jury de jugement.

**Tribunaux d'exception :** quelques juridictions d'exception sont fréquemment convoquées durant le Consulat et l'Empire, comme des tribunaux et commissions militaires ou des tribunaux criminels spéciaux. Ces derniers sont spécialisés dans les jugements ayant trait au brigandage, au vagabondage ou encore aux voies de faits contre les acquéreurs de biens nationaux.



### LE CODE PÉNAL DE 1810

LE CODE PÉNAL MARQUE LA VOLONTÉ DU CONSULAT D'ÉTABLIR UN NOUVEL ORDRE SOCIAL ET POLITIQUE FONDÉ SUR LA HIÉRARCHIE DE LA PROPRIÉTÉ ET LA PROTECTION DE L'ÉTAT. IL EST AUSSI BEAUCOUP PLUS RÉPRESSIF QUE CELUI DE 1791, RENOUANT PAR LE CARACTÈRE DE SES CONDAMNATIONS AVEC L'ANCIEN RÉGIME. AINSI L'ON PEUT CONSTATER LA RÉAPPARITION DES PEINES PERPÉTUELLES, DE LA CONFISCATION GÉNÉRALE AU PROFIT DE L'ÉTAT ET SUPPLICES. L'INNOVATION VIENDE DU FAIT QUE TOUTES LES PEINES COMPORTENT UN MINIMUM ET UN MAXIMUM, LAISSANT AUX JUGES LA LIBERTÉ DE MODULER LES PEINES.



*1789 et le 20 Juin 1790 le Palais de Justice  
de la Ville de Guéret & la Cathédrale de la  
Généralité de Guéret ont été vendus par le  
Gouvernement pour le compte de la Nation à la somme de...*

| LA JUSTICE DE L'ANCIEN RÉGIME | LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE | LA JUSTICE DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE | LA JUSTICE DU XX<sup>E</sup> SIÈCLE

*PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE.*



TRIBUNAL DE GUÉRET



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

# L'AFFAIRE DES ÉMEUTIERS DU 15 JUIN 1848

**L**es émeutes des habitants d'Ajain, Pionnat et Ladapeyre ont eu de grandes répercussions régionales, voire nationales. A l'origine de cette révolte se trouve l'impôt des 45 centimes, instauré par un décret du gouvernement républicain le 16 mars 1848, afin de relever les finances du pays. Il concernait les contributions directes et les impositions locales.

Cet impôt fut fort mal accueilli par beaucoup de propriétaires qui se trouvaient dans l'impossibilité de payer. C'est la raison pour laquelle un décret du 5 avril 1848 évoqua la possibilité d'un dégrèvement pouvant être accordé par les percepteurs et les maires. Mais loin de calmer les esprits, ce décret ne fit qu'accroître la résistance des habitants qui y voyaient l'espoir de ne pas payer l'impôt.

L'origine des troubles creusois remonte au 7 juin 1848, lorsque des opposants de Pionnat malmenèrent le percepteur Boudot alors qu'il venait percevoir les 45 centimes. Cet incident se reproduisit avec la même vivacité le 9 juin, à Ajain. C'est dans cette commune qu'une pancarte, fixée à un arbre et portant un nœud coulant précipita les événements. On pouvait y lire : « Le premier qui paiera l'emprunt forcé sera pendu à l'arbre de la liberté ». Ces propos alertèrent le préfet Bureau-Desétivaux, qui perçut dans ces mots une incitation à la violence et à la désobéissance aux lois.

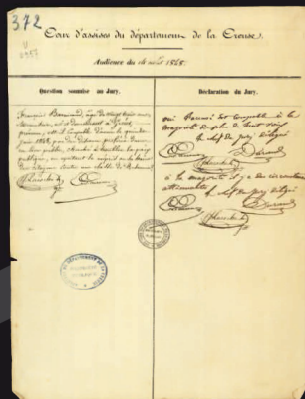
Deux mandats d'amener furent ainsi délivrés à l'encontre de Sylvain Bourliot de Loubiers, considéré comme l'auteur de la pancarte, et Guillaume Auvert. Le jeudi 15 juin, l'arrestation de ce dernier provoqua la révolte des habitants du village et des villages voisins ; quelques-uns furent même arrêtés et, comme le dénommé Auvert, incarcérés à la prison de Guéret.

Le soulèvement des habitants de Pionnat, Ajain et Ladapeyre devint alors général et l'on commença à organiser une marche sur Guéret pour délivrer les prisonniers. La mobilisation fut très rapide, surtout à Pionnat : on sonna la cloche, le tocsin, on prit même la caisse municipale pour mobiliser les troupes. C'est ainsi qu'un groupe de plusieurs centaines de personnes armées de fusils de chasse, de fusils de munition, de serpes et de bâtons, marcha sur Guéret. Le préfet, averti de la situation, fit prendre les armes à la garde nationale et installa les gendarmes aux points stratégiques, avec ordre de tenir les insurgés à distance. La ville était en état de siège.



## ... L'AFFAIRE DES ÉMEUTIERS DU 15 JUIN 1848

Arrivés aux portes de la ville, les manifestants demandèrent l'annulation de l'impôt de 45 centimes et la libération immédiate des prisonniers. Malgré des pourparlers entre les représentants du peuple (Doutre, Pauly, Bord) et les représentants de la ville (Cusinet, maire du chef-lieu, le docteur Moreau, Jules Coudert-Lavillatte, substitut du Procureur), la situation dégénéra. Deux coups de feu furent tirés par les insurgés,



auxquels répondirent ceux de la garde nationale et des soldats du dépôt de remonte.

Treize personnes furent tuées, cinquante personnes arrêtées (beaucoup furent libérées presque immédiatement).

Le procès en cour d'assises commença le 12 août 1848, au terme d'une instruction rapide. 16 des 20 accusés furent déclarés non coupables ; les autres, dont Auvert ou Barnicaud, ne furent condamnés qu'à des peines légères. Le dossier d'instruction de ce procès est conservé aux Archives départementales de la Creuse (2 U 57).



●

# LA JUSTICE AU XX<sup>ème</sup> SIÈCLE

●



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES

# L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU XX<sup>E</sup> SIÈCLE

## LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS FRANÇAISES

		AFFAIRES JUGÉES	TRIBUNAUX		
JUDICIAIRE	CIVIL	AFFAIRES CIVILES QUI NE SONT PAS JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS (DIVORCE, ADOPTION, ETC...)	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	COUR D'APPEL RÉEXAMINE UNE AFFAIRE DÉJÀ JUGÉE PAR LE TRIBUNAL	COUR DE CASSATION NE JUGE PAS L'AFFAIRE ELLE-MÊME, MAIS VÉRIFIE SI LES LOIS ONT ÉTÉ APPLIQUÉES CORRECTEMENT PAR LES TRIBUNAUX ET LES COURS D'APPEL
		TUTELLE, LOYER, ETC..., ET AFFAIRES CIVILES JUSQU'À 5.000€	TRIBUNAL D'INSTANCE		
		AFFAIRES ENTRE COMMERÇANTS OU RELATIVES AUX ACTES DE COMMERCE	TRIBUNAL DE COMMERCE		
		AFFAIRES NÉES À L'OCCASION DES CONTRATS DE TRAVAIL OU D'APPRENTISSAGE	CONSEIL DE PRUD'HOMMES		
		AFFAIRES NÉES DE L'APPLICATION DU BAIL RURAL	TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX		
LITIGES AVEC LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (MALADIES, RETRAITES, ETC...)	TRIBUNAL DES AFFAIRES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE				
PÉNAL	CONTRAVENTIONS, INFRACTIONS LES MOINS GRAVES PASSIBLES D'AMENDE	TRIBUNAL DE POLICE		CONSEIL D'ÉTAT RÉEXAMINE UNE AFFAIRE JUGÉE PAR LES AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET STATUE DIRECTEMENT SUR LA LÉGALITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS LES PLUS IMPORTANTS	
	CRIMES, INFRACTIONS LES PLUS GRAVES)	COUR D'ASSISES			
	DÉLITS, INFRACTIONS QUE LA LOI PUNIT DE PEINES, D'AMENDE, D'EMPRISONNEMENT (10 ANS AU PLUS) ET D'AUTRES PEINES	TRIBUNAL CORRECTIONNEL			
ADM- NISTRA- TIF	LITIGES CONCERNANT LA PUISSANCE PUBLIQUE (ADMINISTRATIONS, ENTREPRISES PUBLIQUES, ETC...)	TRIBUNAL ADMINISTRATIF		COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL	
	PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES, AIDE SOCIALE, ETC...	AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES			

**A**u sortir de la Première Guerre mondiale, la France est un pays économiquement affaibli. Même si elle est sortie victorieuse de cet affrontement, son redressement est subordonné au remboursement de la dette des Allemands. En attendant, les finances du pays sont au plus bas, la dépréciation du franc sur le marché des changes crée même une forte inflation. Dans ce contexte de crise, la volonté de faire des économies devient une priorité pour les pouvoirs en place. Il faut restreindre les budgets, y compris ceux dévolus à l'appareil judiciaire.

En effet, la justice reste une institution très coûteuse. Ainsi, de très nombreux projets et réformes tenteront d'enrayer ce problème. On peut citer le décret du 3 août 1922 qui avait pour objectif de substituer aux tribunaux d'arrondissements les tribunaux départementaux.



## ...L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU XX<sup>E</sup> SIÈCLE

C'est la **réforme de 1926** qui marque l'aboutissement et la concrétisation de ces réflexions. L'état se résout à réformer en profondeur la carte judiciaire et à concentrer géographiquement les différentes juridictions. Ainsi, par décret du 3 septembre 1926, disparaissent en Creuse les tribunaux de première instance de Chambon, Bourganeuf et d'Aubusson. Il ne reste plus qu'un tribunal départemental par ressort, à savoir celui de Guéret.

Cette réforme reçoit toutefois un très mauvais accueil de la part des députés, des magistrats, des habitants et devant les multiples marques de protestations le gouvernement préfère se raviser. Il rétablit le 22 août 1929 et le 16 juillet 1930 les tribunaux d'arrondissement, redonnant à Bourganeuf, Aubusson et Chambon leurs attributions initiales. Le tribunal d'arrondissement de Chambon disparaîtra tout de même par décret du 27 septembre 1930. Dorénavant le canton de Chambon sera rattaché au tribunal de première instance d'Aubusson.

Cette organisation perdurera jusqu'au **22 décembre 1958**, date d'une nouvelle réforme qui va encore redessiner la carte judiciaire. Celle-ci ne revient pas sur les fondamentaux hérités du Premier Empire mais va s'attacher notamment à rétablir les tribunaux départementaux. La Creuse, cette fois, va définitivement perdre les tribunaux d'arrondissement de Bourganeuf et Aubusson, au profit du tribunal de Guéret qui devient le tribunal de grande instance de la Creuse.

Cette réforme de 1958 va également avoir un impact sur les justices de proximité, puisque les justices de paix (2092 en France) implantées aux chefs lieux de cantons vont disparaître et laisser la place aux tribunaux d'instance installés aux chefs lieu d'arrondissement (il n'en reste plus que 455). En Creuse, il s'agit de Guéret, Aubusson, Bourganeuf.



Tribunal de Grande Instance



Tribunaux d'Instance (Guéret, Bourganeuf, Aubusson)

La dernière réforme notable et qui, une nouvelle fois, apporte quelques modifications au paysage judiciaire : la réforme Dati, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a supprimé nombre de tribunaux d'instance, comme ceux de Bourganeuf et d'Aubusson. Il y a donc en Creuse, comme dans la majorité des départements, une centralisation de la justice du premier degré. Le tribunal de grande instance de Guéret contenant à présent l'ensemble des juridictions civiles, pénales et spécialisées du département.





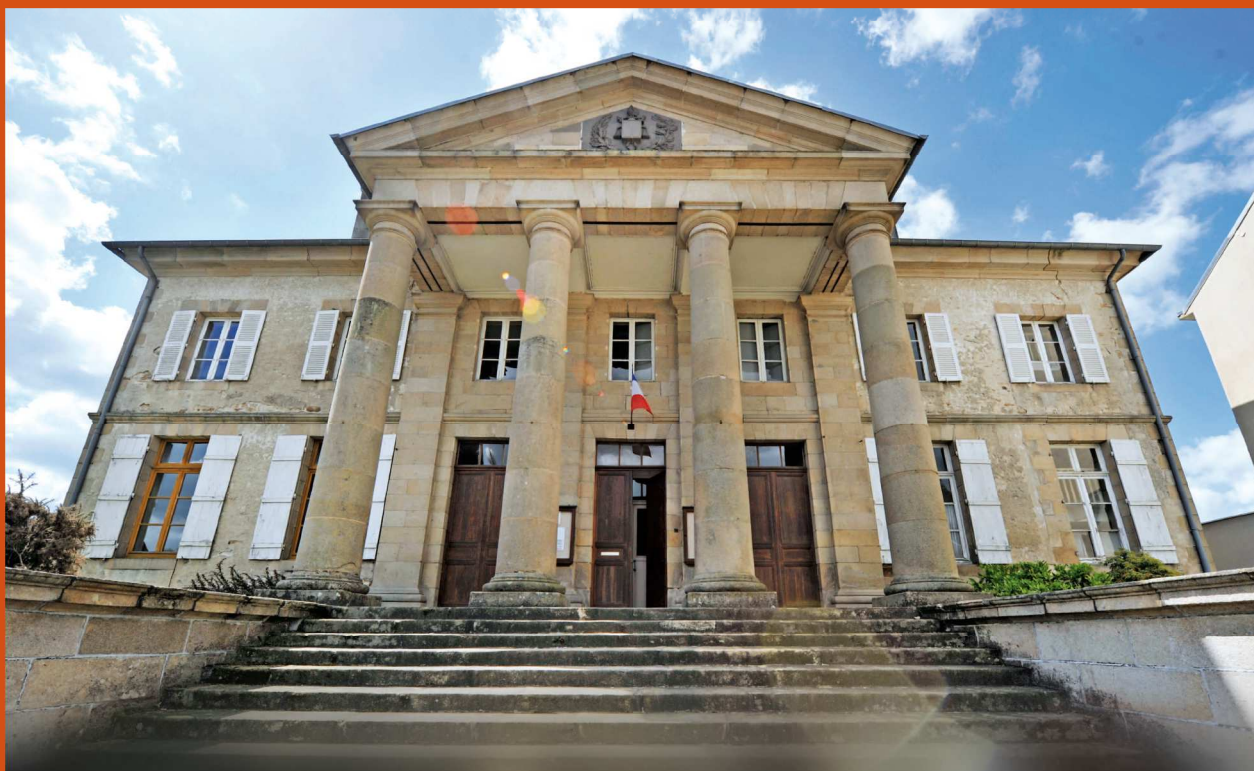
## ...L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU XX<sup>E</sup> SIÈCLE

# Les compétences des tribunaux après 1958

Au cours de ce XX<sup>e</sup> siècle, la juridiction civile s'est notablement étoffée. Aux tribunaux d'instance et de grande instance s'ajoutent des juridictions spécialisées telles que :

- Les tribunaux paritaires des baux ruraux, nés en 1943, qui traitent les litiges entre propriétaires et fermiers à propos de la location de terres ;
- Les tribunaux des affaires de la sécurité sociale (initialement commissions paritaires de la sécurité sociale) apparus en 1946 avec la création de la sécurité sociale.
- On peut citer également les conseils des prud'hommes, qui ont été généralisés à partir de 1905.

Ce développement s'accompagne aussi d'une diversification des attributions des juges civils, qui deviennent compétents pour des affaires de plus en plus variées.



**JUSTICE**  
ET JUSTICIABLES